

VD_FINDINFO HC / 2015 / 393 vom 7. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___393

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 393 du 7 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 393 del 7 maggio 2015

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIF DE RÉVISION |
328 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

Le 2 avril 2014, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable la demande de révision formée par D._____ contre l'arrêt de la Présidente de la Ire Cour de droit civil du

E. 9

février 2015 (arrêt 4F_7/2015). 5. a) Le 6 mai 2015, la requérante a requis la révision de l'arrêt du 31 octobre 2014 de la Cour d'appel civile, concluant, en substance, principalement à sa réforme "en annulant la validité de la notification de majoration de bail et la validité de la résiliation de bail", subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause à l'instance inférieure pour nouvelle instruction et/ou décision. Elle a également conclu à la libération de "toutes charges relatives à cette procédure", à la condamnation de la partie adverse à une réparation financière du tort causé, ainsi qu'à l'octroi de l'effet suspensif et du bénéfice de l'assistance judiciaire. A l'appui de sa requête, l'intéressée invoque la production par les intimés, le 5 février 2015, dans le cadre de la procédure déposée devant la Cour d'appel civile en relation avec la résiliation de son bail à loyer, d'une procuration en faveur de la D._____, précisant cependant que cette procuration avait été produite par les intimés lors de la phase de conciliation au mois d'août 2012. Selon la requérante, le fait d'avoir fait référence, dans le considérant 3.2 de l'arrêt du 31 octobre 2014, au jugement préjudiciel du 23 janvier 2014, qui n'est pas encore entré en force, violerait son droit d'être entendue. Elle conteste par ailleurs l'appréciation faite par les juges de la Cour d'appel civile d'une pièce relative à la notification de la hausse de loyer litigieuse. b) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Le tribunal "qui a statué en dernière instance" est celui qui était compétent sur la question factuelle topique (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 328 CPC). Le délai pour demander la révision est de nonante jours depuis la découverte du motif de révision, la demande devant être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). S'agissant de la motivation, il y a lieu de considérer que le requérant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement dont la révision est requise doit être modifié. Le juge doit pouvoir comprendre ce qui justifie la révision sans avoir à rechercher la motivation lui-même dans le nouvel état de fait présenté par le requérant (Schweizer, op. cit., n. 29 ad art. 328 CPC; Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC). Le

défaut de motivation est un vice non réparable entraînant l'irrecevabilité de la demande (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC). c) En l'espèce, les moyens développés par la requérante ne correspondent à aucun motif de révision au sens de l'art. 328 CPC. Elle ne fait état d'aucune pièce nouvelle découverte après coup, ni de faits pertinents ou moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente. Elle remet en réalité en cause l'appréciation des faits et l'application du droit effectuées par la Cour d'appel civile. Quant à la procuration produite en février 2015, à supposer qu'elle constitue un novum, elle ne va pas dans le sens de la requérante, puisqu'elle confirme l'existence des pouvoirs de représentation de la [...]. 6. En définitive, la demande de révision doit être déclarée irrecevable selon le mode procédural de l'art. 330 CPC. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.